



# Projet d'acceptabilité d'homologation continue

**PACR2004-43**

## Réévaluation du phosphore d'aluminium et du phosphore de magnésium

Le présent document a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé la réévaluation du phosphore d'aluminium et du phosphore de magnésium. L'ARLA a conclu que le phosphore d'aluminium et le phosphore de magnésium sont admissibles à une homologation continue à la condition que les mesures d'atténuation proposées soient mises en œuvre. Des exigences additionnelles en matière de données ont été identifiées. Lorsque la décision de réévaluation sera arrêtée, l'ARLA transmettra aux titulaires d'homologation des produits contenant du phosphore d'aluminium ou du phosphore de magnésium des directives précises quant à la façon de se conformer aux exigences et d'appliquer les mesures spécifiées.

Ce projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR) présente la justification concernant la décision réglementaire proposée pour le phosphore d'aluminium et le phosphore de magnésium. L'ARLA acceptera les commentaires écrits concernant ce projet pendant les 45 jours suivant la date de parution du présent document. Veuillez faire parvenir tout commentaire à la coordonnatrice des publications, dont l'adresse figure ci-dessous.

*(also available in English)*

**Le 26 novembre 2004**

**Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :**

**Coordonnatrice des publications  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
I.A. 6605C  
2720, promenade Riverside  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9**

**Internet : [pmra\\_publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_publications@hc-sc.gc.ca)  
[www.pmra-arla.gc.ca](http://www.pmra-arla.gc.ca)  
Service de renseignements :  
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799  
Télécopieur : (613) 736-3758**



ISBN : 0-662-78431-6 (0-662-78432-4)

Numéro de catalogue : H113-18/2004-43F (H113-18/2004-43F-PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2004**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

## Table des matières

1.0	Contexte .....	1
2.0	Réévaluation du phosphore d'aluminium et du phosphore de magnésium .....	1
3.0	Décision de réévaluation proposée .....	3
4.0	Mesures réglementaires proposées .....	3
4.1	Limites maximales de résidus .....	4
5.0	Exigences additionnelles en matière de données .....	4
6.0	Références .....	5
Annexe I	Produits contenant du phosphore d'aluminium ou du phosphore de magnésium qui étaient homologués au Canada en juin 2003 .....	7
Annexe II	Norme d'utilisation des produits à usage restreint à base de phosphore d'aluminium ou de phosphore de magnésium .....	9

## 1.0 Contexte

L'ARLA procède à la réévaluation de tous les pesticides homologués avant le 31 décembre 1994, autant les matières actives (m.a.) que leurs préparations commerciales (PC), afin de s'assurer qu'ils sont toujours conformes aux normes selon les procédés scientifiques actuels. La directive d'homologation [DIR2001-03](#), *Programme de réévaluation de l'ARLA*, présente les activités relatives à ce processus de réévaluation ainsi que la structure du programme.

L'ARLA a réévalué le phosphore d'aluminium et le phosphore de magnésium dans le cadre du Programme 1, tel que décrit dans la directive d'homologation DIR2001-03. Au cours de ce programme, l'ARLA se fie le plus possible aux examens effectués à l'étranger, généralement ceux publiés dans les documents de réhomologation intitulés *Reregistration Eligibility Decision* (RED) de la United States Environmental Protection Agency (EPA), pour procéder à l'évaluation de produits antiparasitaires utilisés au Canada. Afin d'être admissible au Programme 1, le produit doit faire l'objet d'un examen acceptable effectué à l'étranger qui satisfait aux trois conditions suivantes :

- il touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions réglementaires du Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement;
- il porte sur la m.a. et ses principaux types de préparations homologuées au Canada;
- il est pertinent aux utilisations homologuées au Canada.

À la lumière des résultats de l'examen effectué à l'étranger, l'ARLA proposera, dans le cadre du Programme 1, une décision d'homologation et des mesures d'atténuation appropriées aux utilisations d'une m.a. au Canada.

L'EPA a procédé à une réévaluation du phosphore d'aluminium et du phosphore de magnésium, dont les résultats ont été publiés dans un RED en 1998. Dans le cadre de sa réévaluation du phosphore d'aluminium et du phosphore de magnésium, l'ARLA fonde ses conclusions sur ce RED, compte tenu du profil d'emploi au Canada et des enjeux canadiens (p. ex., la Politique de gestion des substances toxiques [PGST]). On a également procédé à l'examen des données sur les caractéristiques chimiques des produits homologués au Canada.

## 2.0 Réévaluation du phosphore d'aluminium et du phosphore de magnésium

Matière active : phosphore d'aluminium  
Nom commun : phosphore d'aluminium  
Nom chimique (biologique) :  
IUPAC : phosphore d'aluminium  
CAS : phosphore d'aluminium  
Numéro CAS : 20859-73-8

Matière active : phosphore de magnésium  
Nom commun : phosphore de magnésium  
Nom chimique (biologique) :  
IUPAC : phosphore de magnésium  
CAS : phosphore de magnésium  
Numéro CAS : 12057-74-8

Le phosphore d'aluminium a été homologué au Canada pour la première fois en 1961 et le phosphore de magnésium, en 1998. Bien que le phosphore de magnésium ait été homologué au Canada après 1995, il a été inclus au processus de réévaluation, car son profil d'emploi est identique à celui du phosphore d'aluminium et son homologation avait été accordée d'après les données sur le phosphore d'aluminium.

Le phosphore d'aluminium et le phosphore de magnésium réagissent tous deux avec l'humidité ambiante pour libérer de la phosphine, fumigant doté de propriétés insecticides. Les deux m.a. sont homologués par l'ARLA pour la fumigation des produits alimentaires bruts, de la nourriture pour animaux, des produits alimentaires transformés et des produits non alimentaires en milieu clos, par exemple les minoteries, les installations de transformation des aliments, les entrepôts, les cellules de stockage verticales en béton, les silos, les entrepôts à fond plat, les cellules à grains, les soutes, les espaces protégés par une bâche, les wagons, les conteneurs, les camions, les fourgons, les navires, les navires à cargaisons sèches et les citernes, en vue d'éliminer les insectes; elles sont également homologuées pour la fumigation des terriers dans les secteurs non résidentiels, sur les terres non cultivées et dans les zones agricoles, ceci à des fins de lutte contre les rongeurs et les taupes. On trouve à l'annexe I la liste des produits contenant du phosphore d'aluminium ou du phosphore de magnésium qui sont actuellement homologués au Canada.

D'après la comparaison des profils d'emploi américain et canadien, on considère que l'évaluation du phosphore d'aluminium et du phosphore de magnésium effectuée par l'EPA et décrite dans le RED concernant ces substances permet de fonder la décision de réévaluation proposée pour ces dernières. Les détails des évaluations menées par l'EPA sont présentés dans le RED sur le phosphore d'aluminium et le phosphore de magnésium.

Au cours de l'examen du phosphore d'aluminium et du phosphore de magnésium, l'ARLA a tenu compte de la PGST fédérale et s'est conformée à la directive d'homologation [DIR99-03](#). L'ARLA a conclu que ces produits ne sont pas des substances de la voie 1 de la PGST. Les concentrés de qualité technique ne devraient pas contenir d'impureté à l'origine de préoccupations d'ordre toxicologique telles que celles identifiées dans la directive d'homologation [DIR98-04](#) ou l'une des substances de la voie 1 énumérées à l'annexe II de la directive d'homologation DIR99-03.

### **3.0 Décision de réévaluation proposée**

Le RED de l'EPA sur le phosphore d'aluminium et le phosphore de magnésium touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions réglementaires du Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement. Ce RED aborde également les utilisations du phosphore d'aluminium et du phosphore de magnésium qui sont homologuées au Canada. Compte tenu du RED de l'EPA et du profil d'emploi au Canada, l'ARLA a déterminé que l'homologation continue du phosphore d'aluminium et du phosphore de magnésium peut être maintenue à condition que les mesures d'atténuation proposées à la section 4.0 soient adoptées. Des exigences additionnelles en matière de données sont décrites à la section 5.0.

L'ARLA acceptera les commentaires écrits concernant ce projet pendant les 45 jours suivant la date de parution du présent document afin que les intéressés aient la possibilité de donner leur avis sur la décision de réévaluation proposée. Au cours de cette période, les titulaires d'homologation de produits à base de phosphore d'aluminium ou de phosphore de magnésium ne doivent ni présenter leurs demandes de modification d'étiquette ni soumettre les données additionnelles exigées à la section 5.0. Une fois que la décision de réévaluation sera arrêtée, ils recevront par le courrier des directives spécifiques au sujet des modifications d'étiquette et des exigences en matière de données.

### **4.0 Mesures réglementaires proposées**

L'ARLA propose des mesures d'atténuation identiques à celles qui se trouvent dans le RED publié par l'EPA en 1998 au sujet du phosphore d'aluminium et du phosphore de magnésium. En conséquence, il faut apporter les modifications suivantes à l'étiquette actuelle des produits offerts sur le marché au Canada :

1. Réduction de la limite d'exposition à la phosphine, qui passe de 0,3 partie par million (ppm) à 0,03 ppm. Après l'application, le phosphore d'aluminium et le phosphore de magnésium réagissent avec l'humidité ambiante pour libérer de la phosphine, fumigant doté de propriétés insecticides. À l'heure actuelle, l'étiquette des produits offerts sur le marché au Canada interdit que l'exposition des travailleurs à la phosphine dépasse la valeur limite d'exposition moyenne pondérée dans le temps (VLE-MPT) de 0,3 ppm pour une durée de 8 heures. Cette limite d'exposition doit être ramenée à 0,03 ppm.

2. Pendant la fumigation et l'aération, il y a imposition d'une zone tampon de 150 mètres (m) autour de tous les endroits traités, laquelle devra être maintenue jusqu'à ce que la concentration de phosphine dans la zone tampon soit revenue dans la plage de valeurs permises.
3. Ajout de tous les énoncés relatifs à la norme d'utilisation se trouvant à l'annexe II du présent document.

Il faut souligner que les PC homologuées comme fumigants au Canada et dont la principale m.a. est la phosphine (p. ex., ECO<sub>2</sub>FUME, numéro d'homologation 27684) sont également visées par les mesures réglementaires ci-dessus.

Les demandes de révision d'étiquette doivent être présentées dans les 90 jours suivant la prise de la décision de réévaluation. Les titulaires d'homologation seront avisés par lettre de leurs obligations précises et des avenues qu'ils peuvent emprunter pour se conformer à la décision.

#### **4.1 Limites maximales de résidus**

Le phosphore d'aluminium et le phosphore de magnésium sont actuellement homologués au Canada pour utilisation sur divers aliments entreposés destinés à l'alimentation humaine ou animale, et aucune limite maximale de résidus (LMR) n'est pour le moment fixée au tableau II du titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) du Canada en ce qui concerne la phosphine. La phosphine est employée sur les cultures dans d'autres pays. À l'heure actuelle, les résidus de phosphine dans les aliments produits ou importés au Canada ne doivent pas dépasser 0,1 ppm, valeur correspondant à la LMR générale établie au paragraphe B.15.002(1) du RAD. Cependant, il se pourrait que cette LMR générale soit modifiée, comme on le souligne dans le document de travail [DIS2003-01](#), intitulé *L'abrogation de la norme générale relative à la limite maximale de résidus de 0,1 ppm des résidus de pesticides dans les aliments [Règlement B.15.002(1)]*.

#### **5.0 Exigences additionnelles en matière de données**

Les titulaires d'homologation du phosphore d'aluminium et du phosphore de magnésium de qualité technique doivent présenter les données suivantes dans les 24 mois suivant la prise de la décision relative à la réévaluation :

- toutes les données (ayant trait au profil d'emploi canadien) soumises à l'EPA en réponse à l'appel de données lancé aux États-Unis en vue de la réhomologation dans ce pays ainsi que les rapports connexes d'évaluation des données (*Data Evaluation Report* [DER]) de l'EPA;
- toutes les données (ayant trait au profil d'emploi canadien) demandées par l'EPA comme condition de renouvellement de l'homologation du phosphore d'aluminium et du phosphore de magnésium aux États-Unis;

- toutes les données au sujet d'un engagement et d'un échéancier de traitement des exigences spécifiques au Canada qui ne sont pas couvertes par la présentation des données exigées par l'EPA ci-dessus. Ces exigences sont composées de toutes les données indiquées dans les tableaux des codes de données (CODO) de l'ARLA pour les catégories d'utilisation n<sup>os</sup> 3, 12, 20 et 32. Les titulaires d'homologation doivent aborder les sections suivantes des tableaux des CODO :
  - pour la MAQT : CODO 2 à 9, inclusivement;
  - pour la PC : CODO 5, 8 et 9.

Les données citées précédemment de même que des données supplémentaires peuvent être exigées plus tôt si l'on demande l'extension du profil d'emploi du phosphore d'aluminium ou du phosphore de magnésium.

## 6.0 Références

Les documents publiés par l'ARLA, dont la DIR2001-03, et les tableaux des CODO sont affichés dans le site Web de l'Agence à l'adresse [www.pmra-arla.gc.ca](http://www.pmra-arla.gc.ca). On peut également obtenir ces documents en communiquant avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire. En voici les coordonnées : téléphone au Canada 1 800 267-6315; téléphone à l'extérieur du Canada (613) 736-3799 (avec frais d'interurbain); télécopieur (613) 736-3798; courrier électronique [pmra\\_infoserv@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca).

La PGST du gouvernement fédéral est affichée dans le site Web d'Environnement Canada, à l'adresse [www.ec.gc.ca/toxics](http://www.ec.gc.ca/toxics).

Le RED de l'EPA sur le phosphore d'aluminium et le phosphore de magnésium peut être consulté sur Internet à partir de la liste sur les produits chimiques (Chemical Status List) de l'Office of Pesticide Programs dans le site [www.epa.gov/pesticides/reregistration](http://www.epa.gov/pesticides/reregistration) (en anglais seulement).

## Annexe I Produits contenant du phosphore d'aluminium ou du phosphore de magnésium qui étaient homologués au Canada en juin 2003

Matière active	Titulaire d'hom.	N° d'hom.	Garantie (%)	Nom du produit	Catégorie
Phosphore d'aluminium	Midland Fumigant Co. Inc.	25319	60	Aluminum Phosphide 60% Bags	Restreint <sup>1</sup>
Phosphore d'aluminium	Midland Fumigant Co. Inc.	25318	60	Aluminum Phosphide 60% Tablets	Restreint <sup>2</sup>
Phosphore d'aluminium	Midland Fumigant Co. Inc.	25317	60	Aluminum Phosphide 60% Pellets	Restreint <sup>3</sup>
Phosphore d'aluminium	Midland Fumigant Co. Inc.	25316	85	Aluminum Phosphide 60% Technical Insecticide	MAQT <sup>4</sup>
Phosphore d'aluminium	Casa Bernardo Ltd.	23843	57	Clean Crop Gastoxin Fumigation Sachet	Restreint
Phosphore d'aluminium	Casa Bernardo Ltd.	23842	57	Gastoxin Fumigation Tablets for Control of Groundhogs	Restreint
Phosphore d'aluminium	Casa Bernardo Ltd.	23765	80	Gastoxin Technical Aluminum Phosphide	MAQT
Phosphore d'aluminium	Degesch America Inc.	22699	82,8	Technical Grade Aluminum Phosphide	MAQT
Phosphore d'aluminium	Degesch America Inc.	20252	55	Degesch Phostoxin Prepac Rope	Restreint
Phosphore d'aluminium	Pestcon Systems Inc.	19227	55	Fumitoxin Aluminum Phosphide Tablets	Restreint
Phosphore d'aluminium	Pestcon Systems Inc.	19226	55	Fumitoxin Aluminum Phosphide Pellets	Restreint
Phosphore d'aluminium	Casa Bernardo Ltd.	17188	57	Clean Crop Gastoxin Fumigation Pellets	Restreint
Phosphore d'aluminium	Casa Bernardo Ltd.	17187	57	Clean Crop Gastoxin Fumigation Tablets	Restreint

<sup>1</sup> L'homologation du produit portant le numéro d'homologation 25319 a expiré le 31 décembre 2003. Ce produit était visé par la présente réévaluation.

<sup>2</sup> L'homologation du produit portant le numéro d'homologation 25318 a expiré le 31 décembre 2003. Ce produit était visé par la présente réévaluation.

<sup>3</sup> L'homologation du produit portant le numéro d'homologation 25317 a expiré le 31 décembre 2003. Ce produit était visé par la présente réévaluation.

<sup>4</sup> L'homologation du produit portant le numéro d'homologation 25316 a expiré le 31 décembre 2003. Ce produit était visé par la présente réévaluation.

<b>Matière active</b>	<b>Titulaire d'hom.</b>	<b>N° d'hom.</b>	<b>Garantie (%)</b>	<b>Nom du produit</b>	<b>Catégorie</b>
Phosphure d'aluminium	Degesch America Inc.	16438	57	Degesch Phostoxin Tablets Prepac	Restreint
Phosphure d'aluminium	Degesch America Inc.	16351	55	Degesch Phostoxin Coated Round Tablets for Control of Groundhogs	Restreint
Phosphure d'aluminium	Degesch America Inc.	15736	55	Degesch Phostoxin Coated Tablets	Restreint
Phosphure d'aluminium	Degesch America Inc.	15735	55	Degesch Phostoxin Coated Pellets	Restreint
Phosphure de magnésium	Degesch America Inc.	26524	66	Degesch Magtoxin Prepac Spot Treatment	Restreint
Phosphure de magnésium	Degesch America Inc.	26523	96	Degesch Magtoxin Granules	Restreint
Phosphure de magnésium	Degesch America Inc.	26188	56	Degesch Fumi-cel and Fumi-strip	Restreint
Phosphure de magnésium	Degesch America Inc.	25581	93	Technical Grade Magnesium Phosphide	MAQT

## Annexe II Norme d'utilisation des produits à usage restreint à base de phosphore d'aluminium ou de phosphore de magnésium

**(Nota : Cette norme d'utilisation ne définit pas les exigences d'étiquetage des PC individuelles [énoncés nécessaires portant sur les premiers soins, l'élimination, les mises en garde et l'EPI supplémentaire]. Les renseignements supplémentaires figurant sur les étiquettes des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, sauf s'ils contredisent la présente norme d'utilisation.)**

<b>NOM COMMUN :</b>	phosphore d'aluminium et phosphore de magnésium
<b>NOM CHIMIQUE :</b>	phosphore d'aluminium et phosphore de magnésium
<b>TYPES DE PRÉPARATION :</b>	poudre, solide, granules, pastilles, comprimés, matière imprégnée
<b>CATÉGORIES D'UTILISATION :</b>	12 — Aliments entreposés destinés à la consommation humaine ou animale 20 — Structures 32 — Divers sites extérieurs

**[Pour tous les produits :]**

### **Recommandations en matière de sécurité**

S'il faut entrer dans l'endroit à traiter pour appliquer le fumigant, il est obligatoire qu'au moins deux personnes soient présentes pendant la fumigation des structures; il peut s'agir d'un opérateur accrédité et d'une personne qualifiée ou encore, de deux personnes qualifiées supervisées par un opérateur accrédité.

S'il faut entrer dans l'endroit fumigé au cours du traitement, il est obligatoire qu'au moins deux personnes portant un équipement de protection approprié soient présentes; il peut s'agir d'un opérateur accrédité et d'une personne qualifiée ou encore, de deux personnes qualifiées supervisées par un opérateur accrédité.

Pendant l'application du fumigant, l'opérateur accrédité doit demeurer en contact visuel ou à portée de voix de tous les travailleurs procédant à la fumigation.

Toutes les personnes vivant dans un rayon de 225 m de la structure ou des lieux à traiter doivent être averties 24 h à l'avance qu'il y aura fumigation.

Déclarer sans délai tout vol de produits aux responsables concernés à l'échelle locale.

Le titulaire d'homologation doit être informé de tout incident mettant en cause son produit.

Il ne faut en aucun cas que des aliments destinés à la consommation humaine ou animale ou bien des produits alimentaires bruts susceptibles de servir directement de nourriture entrent en contact avec du phosphore d'aluminium.

### **Mode d'emploi**

Il est interdit d'empiler des comprimés, des pastilles ou des sacs de ce produit, ou d'y ajouter un liquide.

### **Installations de pancartes sur les lieux traités**

Les pancartes doivent être placées sur un support solide, à l'épreuve des intempéries.

[Doit figurer sur la pancarte : ]

Un numéro de téléphone d'urgence permettant de rejoindre une personne-ressource en tout temps.

### **Exposition des opérateurs et des travailleurs**

La concentration de phosphine peut être plus élevée au cœur des denrées traitées que dans l'air ambiant. Afin de s'assurer que les concentrations de phosphine générées par la libération de gaz à partir des denrées traitées ne sont pas inacceptables, il est nécessaire d'exercer un contrôle lorsqu'on décharge ou que l'on déplace, de quelque façon que ce soit, des denrées ayant été fumigées.

### **Fumigation des wagons, des conteneurs, des camions, des fourgons et autres véhicules**

Il faut aviser par écrit le réceptionnaire des wagons, des wagons couverts, des conteneurs d'expédition ou des véhicules que ceux-ci seront fumigés en cours de route. L'avis doit parvenir au consignataire avant que celui-ci ne reçoive le véhicule ou le conteneur fumigé. Un exemplaire du manuel de l'utilisateur doit précéder ou accompagner tout conteneur d'expédition ou véhicule.

Sur réception du wagon, du wagon couvert, du conteneur d'expédition ou du véhicule, une personne qualifiée doit procéder à l'aération et consigner dans un registre qu'un contrôle a été effectué et que le conteneur ou le véhicule a été aéré. Par qualification, on entend au minimum la connaissance des procédures permettant d'effectuer l'aération adéquatement et en toute sécurité.

Il est interdit d'aérer les wagons ou les conteneurs d'expédition en cours de route.

### **Protection de l'environnement**

NE PAS contaminer les sources d'approvisionnement en eau potable et en eau d'irrigation ou les habitats aquatiques comme les lacs, les rivières, les marécages, les étangs, les cuvettes des Prairies, les criques, les marais, les ruisseaux, les réservoirs et les milieux humides lors du nettoyage de l'équipement ou par l'élimination de déchets.

Inspecter minutieusement l'extérieur et l'intérieur de la structure à traiter avant de procéder à la fumigation afin de s'assurer qu'aucun oiseau n'y nidifie ou n'y perche. Éviter d'effectuer le traitement si des oiseaux sont présents.

**[En ce qui concerne les produits homologués pour usage dans les terriers de rongeurs : ]**

### **Recommandations en matière de sécurité**

Porter un respirateur approuvé par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) lors de l'application dans les terriers de rongeurs.

Ce produit ne doit pas être appliqué dans un terrier situé dans un rayon de 5 m d'un bâtiment, en particulier une habitation, qui abrite ou peut abriter des humains ou des animaux.

Ne pas appliquer dans des terriers dont l'entrée se trouve sous un bâtiment ou à l'intérieur d'un bâtiment qui abrite ou peut abriter des humains ou des animaux.

Répertorier tous les terriers dont l'entrée se trouve sous un bâtiment ou à l'intérieur d'un bâtiment habité.

Avant le traitement d'un terrier de rongeur situé sur une propriété où se trouve un bâtiment habité, l'opérateur doit fournir au client la section appropriée du manuel de l'utilisateur.

**Protection de l'environnement**

Afin d'éviter l'empoisonnement involontaire d'espèces en voie de disparition, d'espèces menacées ou d'espèces vulnérables, ne pas appliquer ce produit sans s'assurer que le terrier, la tanière ou la galerie est habité par l'organisme nuisible ciblé.